
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-C0073/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats ZEBÀ CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la Société PHILS MEDIA SERVICES Sarl avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du contrat pour la conception et la réalisation de spots de sensibilisation sur la problématique des déchets plastiques (PTVP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 mai 2023 du Cabinet d'Avocats ZEBÀ CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la Société PHILS MEDIA SERVICES Sarl avec le MEEA ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Adèle SOUBEIGA et Serge Noël ZEBÀ, représentant le Cabinet d'Avocats ZEBÀ CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la Société PHILS MEDIA SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Paul ZIDA, représentant le MEEA ;

rend la présente décision fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'Avocats ZEBÀ CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la Société PHILS MEDIA SERVICES Sarl avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du marché pour la conception et la réalisation de spots de sensibilisation sur la problématique des déchets plastiques (PTVP) ;

considérant que l'entreprise sollicite le paiement d'une facture de 4 999 660 FCFA hors taxes et une indemnisation à hauteur de 2 000 000 FCFA pour préjudices subis ;

considérant que le représentant du Ministère a noté qu'il ne retrouve pas de contrat formel en sa structure et l'entreprise ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD a conclu qu'il n'existe pas de contrat de marché public entre la Société PHILS MEDIA SERVICES Sarl et le MEEA ; qu'il existe des écrits entre eux qui ne permettent pas de qualifier leur contrat de marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats ZEBÀ CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la Société PHILS MEDIA SERVICES Sarl avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du marché pour la conception et la réalisation de spots de sensibilisation sur la problématique des déchets plastiques (PTVP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon